VILLE DE
CHOISY-LE-ROI

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Préfecture
Le 27 FEV. 2025
de la publication
Le 27 FEV. 2025

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Denis BARANGER
Directeur Général des Services

N° 25 - 064

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – ACCEPTATION D'UNE INDEMNITÉ DE SINISTRE – VANDALISME PARKING JEAN JEAURES

Service juridique
WC

Objet : **Acceptation d'une indemnité de sinistre – dégradation du parking Jean-Jaurès du 6 juin 2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le code des assurances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 6° de son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 21-020 en date du 10 février 2021 déléguant au Maire les attributions prévues aux articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, lui permettant de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

Vu le rapport de constatation de la police municipale de Choisy-le-Roi n°PV202400203 du 7 juin 2024, faisant état de la dégradation diverses dans le parking Jean Jaurès, propriété de la commune,

Vu la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance SMACL, assureur de la collectivité, d'un montant de 400,90 €

Considérant que, le 6 juin 2024, des faits de dégradation de biens publics ont été constatés par la police municipale au sein du parking Jean-Jaurès,

Considérant que ces dégradations ont fait l'objet de réparations pour un montant total de 3 400,90 € toutes taxes comprises,

Considérant que, saisi de ce sinistre, la compagnie d'assurances SMACL propose une indemnisation d'un montant de 400,90 €, tenant compte de la franchise contractuelle au titre des vols et vandalisme d'un montant de 3 000 €,

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition d'indemnisation faite par l'assureur,

D É C I D E

Article 1 : Accepte l'indemnisation de 400,90 € proposée par la compagnie d'assurance SMACL pour les dégradations survenues dans le parking Jean Jaurès le 6 juin 2024.

Article 2 : Dit que la recette sera imputée au budget de l'exercice 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable assignataire d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet

Article 4 : Le conseil municipal sera informé de la présente décision lors de la prochaine séance et publiée sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr .

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Choisy-le-Roi, le 27 FEV. 2025
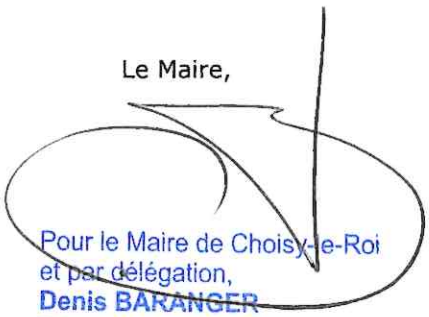
Le Maire,